

**Divulgation quantitative de la CDCC**

**Notes** **qualitatives**

**T2 2023**

|  |  |
| --- | --- |
| **Principe** | **Remarques** |
| 4 | ***4.1. Ressources financières préfinancées de la CDCC***  **Ressources du membre compensateur défaillant**  **Dépôt de garantie du membre compensateur défaillant**:  La première ligne de protection financière est le dépôt de garantie que le membre compensateur défaillant dépose dans le cadre du processus courant de constitution d’une garantie de la Société.  **Contribution du membre compensateur défaillant au fonds de compensation**:  Après avoir épuisé les fonds du dépôt de garantie du membre compensateur défaillant, la Société emploie les contributions du membre compensateur au fonds de compensation afin d’atténuer la perte.  **Ressources de la Société et du système**  S’il demeure un déficit après avoir épuisé les ressources du membre compensateur défaillant, la Société emploie les ressources communes du système pour couvrir la perte. Il s’agit de :  **Ressources en capital de la Société**  D’abord, la Société emploie son propre capital, mais uniquement les réserves de capital mises de côté à cette fin, qui se chiffrent actuellement à un maximum de 5 millions de dollars.  **Dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs :**  Ensuite, la Société emploie les soldes restants du fonds de compensation, sur une base proportionnelle établie d’après la taille de la contribution de chaque membre compensateur.  **Appel de fonds des autres membres compensateurs**  Si, après l’application de l’ensemble des correctifs décrits ci-dessus, il demeure une perte, la Société peut alors demander aux membres compensateurs restants de reconstituer leur contribution initiale au fonds de compensation et ainsi avoir recours, sur une base proportionnelle selon l’exposition de la CDCC à chaque membre compensateur restant, à un montant dont le total satisfait l’obligation en cours.  ***4.1.8.*** ***Engagement — Ressources globales des participants engagées pour répondre à la défaillance du participant initial***  Les ressources engagées par la CDCC pour les cas de défaut sont principalement composées de la reconstitution du deuxième fonds de compensation que réduirait la contribution du défaillant en cas de défaut. Par conséquent, puisque le défaillant est inconnu, le montant déclaré des ressources engagées correspond à la taille du fonds de compensation.  ***4.4. Divulgations portant sur le risque de crédit***   * L’exposition estimée et réelle au risque de crédit est calculée en fonction de la marge initiale requise. * L’exposition au risque de crédit est établie à zéro si elle génère un rapport profits et pertes positif. * Le montant indiqué au point 4.4.5 correspond à la perte globale sous contrainte supérieure aux ressources réelles de défaut préfinancées (et supérieure à la marge initiale).   ***4.4.2.*** ***Pour chaque service de compensation, indiquer le nombre de jours ouvrables durant lesquels la contrepartie centrale de compensation entend dénouer la position défaillante lors du calcul des expositions au risque de crédit susceptibles de devoir être couvertes par le fonds de défaillance.***  En cas de défaut, il est supposé que la CDCC dénouera les positions du défaillant dans les deux jours.  ***4.4.4. Indiquer le nombre de jours ouvrables, le cas échéant, où le montant indiqué en (4.4.3) a dépassé les ressources de défaut préfinancées (supérieures à la marge initiale).***  La CDCC tient compte de la marge supplémentaire pour le risque de corrélation défavorable spécifique ainsi que de la marge de capitalisation supplémentaire pour déterminer si la perte globale sous contrainte a dépassé les ressources de défaut préfinancées. |
| 5 | ***5.3.2.*** ***Période de détention et de liquidation présumée pour les actifs acceptés***  Période de liquidation pour tous les actifs : 2 jours  ***5.3.4. Résultats des essais de décotes***  Le nombre de jours correspond au nombre moyen d’échecs par actif au cours de la période considérée. À titre d’information complémentaire, les résultats des contrôles ex post des décotes ont été inclus au niveau de l’actif :   * 320 échecs sur 225 454 essais pour les obligations, ce qui correspond à un taux de couverture atteint de 99,86 %. * 1 échecs sur 65 687 essais pour les titres de participation, ce qui correspond à un taux de couverture atteint de 100.00 %. |
| 6 | ***6.1.*** ***Marge initiale totale requise répartie par compte maison, client MBC, client non-MBC et total***  L'exigence de marge initiale totale est composée de  • Marge initiale de base  • Marge de variation pour les options et les éléments non réglés  • Marges supplémentaires pour le risque de marge de capital, le risque de liquidité du marché, le risque de corrélation défavorable spécifique, le risque d’asymétrie du règlement, le risque de marge de variation intra-journalière, le risque d’exposition à une prime d’option impayée, le risque relatif au jour férié bancaire et le risque de livraison lié à la marge de variation, le risque à découvert pour des membres compensateurs à responsabilité limitée, le risque MBC intra-journalier, le risque de positions MBC non déclarées et toute autre marge supplémentaire  Les marges supplémentaires sont requises dans les exigences du compte maison, à l'exception de la marge supplémentaire pour le risque MBC intra-journalier et de la marge supplémentaire pour le risque de positions MBC non déclarées qui sont requises dans les exigences du compte de marge lié au régime MBC.  Le Client Brut est client MBC et Client Net est Client non-MBC.    ***6.2.*** ***Pour chaque service de compensation, la marge initiale totale détenue, répartie par compte maison et client***  La marge initiale totale détenue est répartie par maison, client (client MBC + client non-MBC) et total.  ***6.4.*** ***Fréquence d’examen des paramètres***  Les intervalles de marge, les écarts intra-marchandises et inter-marchandises sont examinés sur une base quotidienne . |
| 7 | ***7.1.*** ***Taille et composition des ressources admissibles liquides pour chaque service de compensation***   * Les scénarios de marchés sous contrainte ont été appliqués à la valeur au marché de la ressource admissible liquide. Les décotes requises conformément aux ententes de financement préétablies ont également été appliquées, le cas échéant. * Le point 7.1.9 prend en compte les bons du Trésor. Les bons du Trésor peuvent être liquidés le jour même et sont donc considérés comme du numéraire (en fonction de la valeur courante sur le marché).   ***7.3.1.*** ***Estimation de l’obligation de paiement le jour même et, le cas échéant, l’obligation de paiement sur plusieurs jours totaux la plus importante qui découlerait du défaut d’un seul participant et de ses affiliés (y compris les opérations compensées pour des participants indirects) dans des conditions de marché extrêmes, mais plausibles***  L’estimation de l’obligation de paiement la plus importante est définie comme étant l’exposition brute au risque de liquidité qui sous-tend le manque de liquidité le plus élevé (exposition brute au risque de liquidité moins ressources admissibles liquides).  ***7.3.4. La plus importante obligation de paiement réelle le jour même et l’obligation de paiement*** ***réelle sur plusieurs jours***  L’information présentée dans ce pointreprésente l’estimation de l’obligation de paiement la plus importante observée au courant de l’année dernière. |
| 15 | ***15. Risque d’affaire général***  Les informations financières présentées dans les points 15.1 et 15.2 sont liées à l'exercice clos le 30 Décembre 2022. |
| 16 | ***16.3.*** ***Reconstitution d’hypothèque des actifs de membres compensateurs***  Seuls les actifs au fonds de compensation peuvent faire l’objet d’une reconstitution d’hypothèque. |
| 17 | ***17.2. Disponibilité réelle des systèmes centraux au cours de la période de douze moins précédente.***  Définition de « système principal » de la CDCC :  La CDCC considère le service canadien de compensation de produits dérivés consacré aux activités quotidiennes de compensation et de règlement comme son système central.  ***17.3. Nombre total et durée de pannes de systèmes centraux utilisés pour la compensation au cours de la période de douze mois précédente***  Définition de « panne de système » de la CDCC :  Toute interruption du « système central » de la CDCC dépassant l’objectif de délai de reprise de deux (2) heures touchant les processus d’affaires clés pendant une période critique où aucune solution de rechange n’est disponible pour répondre aux besoins, ayant ainsi une incidence importante sur les membres compensateurs. |
| 23 | ***23.1.*** ***Divulgation de règles, procédures essentielles, de données de marché et de volumes moyens quotidiens***  Les volumes et les notionnels sont comptés une seule fois (seul un côté de l’opération est déclaré). |